

La société ALIZE.COM
(Cabinet BARRY THIerno
AVOCATS)

C/

La Société Ivoirienne de
Distribution Automobile et
Equipement industriels et
Agricoles dite SOCIDA SAS
(Maître Dominique A Djama)

DECISION :

Contradictoire

Constate que le Cabinet Barry Thierno, le conseil de la société Alizé.Com dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la SOCIDA, ne justifie d'aucun mandat spécial ;

Déclare en conséquence l'action de la société Alizé.Com irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de cette instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ALIZE.COM, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Abidjan Marcory zone 4, rue lumière, face PRIMA, Tel : 07 85 78 83 / 08 87 19 23 ; Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ARNAULT Serges, son Gérant ;

Demandeur, représenté par son conseil, le **Cabinet BARRY THIerno AVOCATS**, demeurant au 2, Rue de la Canabière, Vieux Cocody Abidjan, à proximité Ambassade d'Italie, 01 BP 4458 Abidjan 01, Standard : 22 44 80 60 Fax : 22 44 81 77 ;

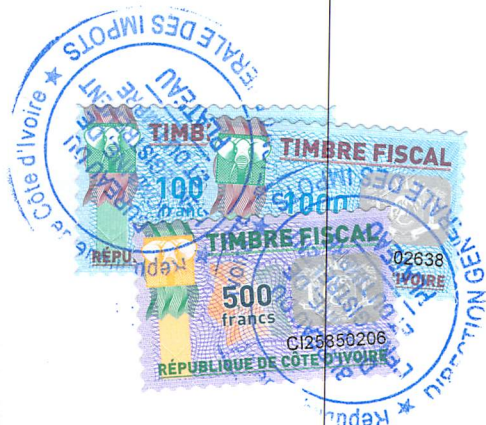
D'une part ;

Et ;

La Société Ivoirienne de Distribution Automobile et Equipement industriels et Agricoles dite SOCIDA SAS au capital de 1 859 265 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Rue Pierre & Marie Curie, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1974-B-14140, 01BP 1865 Abidjan 01, Tel : (225) 21 21 40 80, Fax : (225) 21 21 40 24 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **Maître Dominique A Djama**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;



Enrôlée le 09 avril 2019, pour l'audience publique du 11 avril 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO Jules et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 09 mai 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 09 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 29 mars 2019, la société Alizé.Com Sarl a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Distribution Automobiles et Equipements Industriels et Agricoles dite SOCIDA aux fins de condamnation à lui payer la somme de 255.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que courant 2018, ayant retourné à la SOCIDA le véhicule Renault Duster qu'elle lui a vendu en 2015 pour des travaux de peinture, elle a constaté à la remise, une signalisation persistante et inhabituelle au tableau de bord ;

Elle ajoute que cette anomalie affichant un défaut d'airbag, a été prétendument réparée par la SOCIDA, sauf que quelques jours plus tard, à la suite d'un violent accident, le coussin gonflable de sécurité ne s'est pas déclenché ;

L'expertise commanditée par la défenderesse elle-même ayant

conclu à l'absence du boîtier airbag, elle dit lui avoir adressé un courrier de règlement amiable avant de recevoir un autre rapport d'expertise, visiblement établi pour les besoins de la cause, dans le seul dessein de disculper la SOCIDA de sa faute manifeste ;

L'absence d'airbag résultant d'une mauvaise exécution par la SOCIDA de ses obligations contractuelles de réparation, d'entretien et de maintenance qui lui a causé des préjudices tant matériel, financier que moral, elle dit réclamer réparation à hauteur du montant susvisé ;

En réaction, la SOCIDA explique avoir parfaitement exécuté toutes ses obligations d'entretien, de réparation et de maintenance du véhicule litigieux ;

Elle précise que tous les rapports d'expertise concluent à l'action d'un tiers dans l'absence du boîtier d'airbag que la demanderesse ne saurait lui imputer ;

Elle souligne en effet que la demanderesse ne justifie pas, au vu du kilométrage affiché après la première visite de révision en 2015, qu'elle est la seule à être intervenue pour l'entretien dudit véhicule, encore qu'à la suite du dernier accident, elle l'a abandonné sans surveillance, à la portée de quiconque, deux jours durant sur le parking d'un supermarché ;

N'ayant commis aucune faute, elle dit plaider le rejet comme mal fondées des demandes de la Société Alizé.Com qui ne justifie ni le principe ni le quantum des préjudices allégués ;

Le tribunal a constaté que le conseil de la société Alizé.Com dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la SOCIDA ne justifie d'aucun mandat spécial ;

En conséquence, il a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et appelé les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle n'en ont pas fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la

procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;
Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;*

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée,, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du

défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces du dossier, il ressort que par courrier du 12 novembre 2018, le Cabinet Barry Thierno, le conseil de la demanderesse, a fait, pour le compte de sa cliente, une offre de règlement amiable ;

Toutefois, il n'est pas justifié du mandat spécial habilitant ledit conseil à faire une telle offre ;

La tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte de son client doit être spécial et différent de son mandat général de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne saurait valoir comme telle ;

En conséquence, il sied de déclarer que l'action irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Au fond

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate que le Cabinet Barry Thierno, le conseil de la société Alizé.Com dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la SOCIDA, ne justifie d'aucun mandat spécial ;

Déclare en conséquence l'action de la société Alizé.Com irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02.11.2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F. 57
N° 1054 Bord. 396 J. 45

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

